

# Plan directeur du canton de Neuchâtel

## Adaptation de la fiche R\_38 Développer les parcs naturels régionaux

### **Rapport d'examen**

5 septembre 2022

---



**Auteur(s)**

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)  
Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)

**Mode de citation**

Office fédéral du développement territorial ARE (2022), Rapport d'examen de la Confédération relatif à l'adaptation de la fiche R\_38 du plan directeur du canton de Neuchâtel

**Disponibilité**

Version électronique sous [www.are.admin.ch](http://www.are.admin.ch)

**Numéro du dossier**

ARE-211-24-11/5

## 1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

### 1.1 Demande d'approbation du canton

Le 16 février 2022, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a adopté l'adaptation de la fiche R\_38 Développer les parcs naturels régionaux de son plan directeur. Par son courrier du 17 février 2022, le Département du développement territorial et de l'environnement du canton de Neuchâtel a transmis cette adaptation pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande:

- Fiche R\_38 Développer les parcs naturels régionaux modifiée
- Rapport explicatif au sens de l'article 7 OAT
- Carte de synthèse du plan directeur cantonal modifiée
- Arrêté du Conseil d'Etat du 16 février 2022

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

La procédure d'adaptation de la fiche R\_38 est coordonnée avec les cantons voisins (BE-JU). Les communes, les associations et les groupes d'intérêt ont été impliqués à travers les processus de participation et d'approbation mis en place par les parcs (séances et ateliers, assemblée générale, contacts bilatéraux avec les nouvelles communes).

Les services concernés au sein de l'administration cantonale ont été consultés courant novembre 2021. S'agissant de parcs naturels régionaux intercantonaux, les différents cantons concernés ont pu coordonner le contenu des modifications de leur plan directeur respectif.

Le projet de modification de la fiche R\_38 a été transmis aux cantons voisins et aux communes concernées, pour consultation. Les retours de consultation ont tous été favorables, sans ou avec remarques mineures, lesquelles ont été intégrées à la version finale soumise à l'adoption du Conseil d'Etat.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

## 1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 24 février 2022. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques: Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Office fédéral de l'énergie (OFEN) et Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le présent rapport d'examen rend compte autant que possible de leurs avis.

Par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2022, l'ARE a également consulté les cantons voisins concernés, à savoir Berne et Jura en les priant d'examiner si leurs intérêts et activités à incidence spatiale ont été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur du canton de Neuchâtel. Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par ces cantons.

Par courriel du 20 juin 2022, le Service cantonal responsable de l'aménagement du territoire a été invité à faire part de ses observations. Par son courrier du 19 août 2022, le Chef du Département cantonal en charge de l'aménagement du territoire s'est exprimé au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT, en prenant acte du contenu du projet de rapport d'examen de l'ARE sans formuler d'oppositions ou de remarques de nature à remettre en question le contenu.

## 1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

## 2 Contenu du plan directeur et évaluation

Le canton de Neuchâtel compte deux parcs d'importance nationale reconnus par la Confédération au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) et de l'ordonnance sur les parcs (OParcs; RS 451.36): les parcs naturels régionaux (PNR) du Chasseral et du Doubs.

Dans le cadre de l'adaptation de la fiche R\_38 Développer les parcs naturels régionaux du PDc, les parties portant sur les objectifs des chartes des deux parcs, de même que leur périmètre, ont été actualisés de manière à refléter l'état d'avancement de leur planification. Pour répondre à une demande de la Confédération, les objectifs des parcs ont en outre été intégrés dans la partie liante de la fiche, alors qu'ils figuraient jusqu'ici dans la partie Dossier. La carte de synthèse du PDc a également été adaptée (extension du périmètre du Parc Chasseral consécutive à la fusion des communes du Val-de-Ruz).

Le canton a également introduit dans la partie Dossier (contenu non liant) les intentions de certaines communes d'intégrer les parcs à l'avenir en utilisant la catégorie «information préalable» selon l'article 5 OAT. L'ARE rend le canton attentif au fait que ces catégories s'appliquent en principe au contenu du

plan directeur lui-même être approuvées comme telles par la Confédération, de telles « informations préalables » devraient intégrer la partie contraignante du PDC.

Avec la signature de la charte, les communes d'un parc s'engagent à orienter leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire sur les objectifs du parc (art. 26 al. 2 OParcs) qui sont définis dans le Contrat de parc pour une durée de dix ans. Avec la fiche R\_38, le canton rend la garantie territoriale et les modalités de coordination du parc contraignantes pour les autorités, prérequis nécessaire pour l'octroi du label "Parc" (nouveau ou renouvelé) et pour l'obtention d'une aide financière fédérale destinée à la gestion des parcs (art. 27 OParcs). Pour aller encore plus dans ce sens, l'OFEV recommande aux services cantonaux d'intégrer l'organe de gestion des parcs dans la coordination des parcs avec d'autres projets et politiques territoriales.

En matière d'énergies renouvelables, la Confédération relève le caractère général des objectifs inscrits dans les chartes des deux parcs et rappelle avoir approuvé en particulier la planification éolienne cantonale inscrite dans la fiche E\_24 Valoriser le potentiel de l'énergie éolienne, assurant ainsi la coordination territoriale entre celle-ci et les parcs naturels régionaux.

A noter sur ce point que l'extension éventuelle du périmètre des parcs, signalée à titre d'information préalable dans la partie Dossier de la fiche R\_38, pourrait concerner des secteurs potentiels pour l'énergie éolienne encore non intégrés à la planification éolienne cantonale, mais qui pourraient s'y ajouter dans le cadre d'une réévaluation du degré d'atteinte des objectifs de développement indiqués dans la stratégie énergétique 2050: cet élément devra être pris en compte dans le cadre de l'analyse d'opportunité en vue de procéder à une extension concrète desdits périmètres.

#### *Parc naturel régional du Chasseral*

L'actualisation du contenu relatif au PNR Chasseral doit permettre le renouvellement en 2022 du label de ce parc par la Confédération, avec un périmètre étendu à l'ensemble de la commune de Val-de-Ruz issue de la fusion des différentes communes de la région en 2013.

L'OFAC rappelle que la gestion du parc doit tenir compte des activités aéronautiques légales existantes ou prévues; l'exploitation et le développement du champ d'aviation de Courtelary (canton de Berne), fixés dans la fiche du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) du 3 février 2016, doivent pouvoir se poursuivre. La coordination avec le PSIA doit être assurée, ce qui, après examen de la fiche modifiée par l'OFAC, est en principe le cas.

Au vu des informations transmises, le parc naturel régional du Chasseral est approuvé en coordination réglée par la Confédération.

#### *Parc naturel régional du Doubs*

L'actualisation du contenu relatif au PNR Doubs doit permettre le renouvellement en 2023 du label de ce parc par la Confédération, avec un périmètre neuchâtelois réduit du territoire de la commune des Planchettes, qui a décidé de se retirer du parc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Au vu des informations transmises, le parc naturel régional du Doubs est approuvé en coordination réglée par la Confédération.

### **3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation**

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 5 septembre 2022, l'adaptation de la fiche R\_38 Développer les parcs naturels régionaux du plan directeur du canton de Neuchâtel est approuvée.

Office fédéral du développement territorial  
La directrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Lezzi', is positioned below the text of the director's office.

Maria Lezzi